

Il faut noter qu'en plus des travaux routiers proprement dits, l'arrêté prévoit les travaux de plantations. Celles-ci seront composées d'espèces reprises dans le [« Fichier écologique des essences »](#) édité par la Région wallonne ou dans [le vade-mecum des subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards](#)

Elles seront aménagées sous forme soit de haies linéaires à tailler ou non, de densité adaptée en fonction de l'espèce, soit de hautes tiges linéaires avec un écartement de 10 mètres au maximum.